**BIGBEN INTERACTIVE**
Société anonyme au capital de 37.147.950 euros
Siège social : 396/466, rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin
320 992 977 R.C.S. Lille Métropole

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, a été convoquée le 24 novembre 2026 à 9 heures au siège social de la Société : 396/466, rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin, afin d'approuver le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** »). Le Plan de Sauvegarde Accélérée peut être consulté sur le site internet de la Société (https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/restructuration-financiere/) .

L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, emporterait approbation par la classe des détenteurs de capital de l'ensemble des résolutions incluses dans le présent rapport, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les augmentations de capital et les diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, lorsque ce dernier aura été arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole.

À défaut (i) d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et (ii) d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée rendu par le Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudrait approbation des résolutions incluses dans le présent rapport, notamment des modifications de la participation au capital de la Société et/ou des droits des Actionnaires Existants et/ou des statuts prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, et emporterait délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les augmentations de capital et les opérations sur le capital correspondantes, dans les conditions décrites dans chacune des résolutions ci-après, lesquelles sont relatives à :

1. *Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital ;*

2. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*

3. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants ;*

4. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants ;*

5. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants ;*

6. *Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses entités liées ;*

7. *Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action nouvelle de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement ;*

8. *Renonciation à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France.*

Le cas échéant, un mandataire de justice pourrait également être désigné par le Tribunal de commerce de Lille Métropole afin de passer les actes nécessaires à la réalisation des modifications de la participation au capital ou des droits des Actionnaires Existants ou des statuts, conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce.

Règles de traitement des arrondis et des rompus : le nombre exact d'Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de chacune des augmentations de capital visées dans le présent rapport et la taille de chacune des émissions concernées ne pourront être ajustés par la Société que (i) conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée dans l'hypothèse où un tel ajustement est prévu ou (ii) afin de prendre en compte (a) les problématiques d'arrondis, notamment s'agissant des droits préférentiels de souscription et des droits de priorité des Actionnaires Existants, le cas échéant, ainsi que (b) les problématiques de rompus et (c) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant. Aucun rompu ne pourra être attribué aux bénéficiaires des différentes augmentations de capital. Par conséquent, le nombre d'Actions Nouvelles attribué à chaque bénéficiaire sera arrondi au chiffre entier inférieur le plus proche et le solde des créances formant rompus, le cas échéant, fera l'objet d'un abandon définitif et irrévocable de la part des bénéficiaires concernés.

Le présent rapport a notamment pour objet d'exposer les motifs des résolutions incluses en Annexe 8 du Plan de Sauvegarde Accélérée. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que les actionnaires de la Société procèdent à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer leur droit de vote.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent rapport, les termes définis auront le sens qui leur est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

| | |
|---|---|
| **« Accord de Lock-Up »** | a le sens qui lui est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ; |

| | |
|---|---|
| « **Actionnaires Existants** » | désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Date de Référence ; |
| **« Actions Anciennes »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Actions Nouvelles »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Administrateurs Judiciaires »** | a le sens qui lui est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ; |
| « **Agent des Sûretés** » | désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent des sûretés au titre du Crédit Syndiqué ; |
| « **Agent Senior** » | désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent du Crédit Syndiqué ; |
| « **Arrangeur Mandaté** » | désigne, s'agissant du Crédit Syndiqué, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France et la Banque Palatine, en leur qualité d'arrangeurs mandatés au titre du Crédit Syndiqué ; |
| **« Augmentation de Capital n° 1 – DPS »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Banques Titulaires de Cautionnements »** | désigne les établissements de crédit bénéficiant de cautionnements ou autres garanties personnelles consentis par la Société ; |
| **« Conditions Suspensives »** | désigne les conditions suspensives à la réalisation des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, telles que décrites à l'article 2 de la Partie IV du Plan de Sauvegarde Accélérée ; |
| **« Commissaires à l'Exécution du Plan »** | a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ; |
| **« Commission de Garantie »** | désigne la commission de garantie due aux Créanciers Garants, égale à cinq pour cent (5 %) du montant garanti par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, telle que prévue dans l'Accord de Lock-Up et dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ; |
| **« Coordinateur »** | désigne, s'agissant du Crédit Syndiqué, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France et la Banque Palatine, en leur qualité de coordinateurs au titre du Crédit Syndiqué ; |

| | |
|---|---|
| **« Coordinateur ESG »** | désigne, s'agissant du Crédit Syndiqué, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité de coordinateur ESG au titre du Crédit Syndiqué ; |
| « **Créances de Garanties Affectées** » | désigne les créances à l'égard de la Société, au titre de garanties personnelles consenties par la Société, détenues par des établissements de crédit créanciers de la société Nacon ou de ses filiales et venant garantir des dettes de la société Nacon ou de ses filiales, à l'exclusion de la garantie consentie à la banque Bpifrance dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement visé dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ; |
| « **Créances Old Money** » | désigne, ensemble, les Obligations et les Créances de Garanties Affectées ; |
| **« Créances Converties des Créanciers Garants »** | désigne, pour chaque Créancier Garant, la fraction des Créances Old Money détenue par ce Créancier Garant qui fait l'objet d'une conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants, conformément aux modalités prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ; |
| **« Créances Converties des Créanciers Non-Garants »** | désigne, pour chaque Créancier Non-Garant, la fraction des Créances Old Money détenue par ce Créancier Non-Garant qui fait l'objet d'une conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants, conformément aux modalités prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ; |
| « **Créanciers Convertis** » | désigne les porteurs d'Obligations et les titulaires de Créances de Garanties Affectées dont les créances font l'objet d'une conversion partielle en actions ordinaires nouvelles conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; |
| **« Créanciers Garants »** | désigne les Créanciers Convertis ayant souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS (ci-dénommés « Garants » dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ; |
| **« Créanciers Non-Garants »** | désigne les Créanciers Convertis n'ayant pas souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS ; |
| « **Crédit Syndiqué** » | désigne le contrat de prêt senior conclu le 20 novembre 2025 entre la Société, en qualité d'emprunteur, et les Prêteurs Crédit Syndiqué ; |
| « **Groupe** » | désigne la Société et ses filiales ; |
| « **Date de Référence** » | désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS (soit la journée comptable précédant la date à laquelle ces droits préférentiels de souscription seront détachés des actions de la Société) ; |

| | |
|---|---|
| **« Date de Référence de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants »** | désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants ; |
| **« Date de Référence de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants »** | désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants ; |
| **« Date de Restructuration Effective »** | désigne la date de règlement-livraison de la dernière des augmentations de capital prévues dans le présent rapport ; |
| **« Jugement d'Ouverture »** | désigne le jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole du 17 août 2026 ayant ouvert la procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société ; |
| « **MIP** » | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Nacon »** | désigne la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé au 396/466 rue de la Voyette – CRT 2, 59273 Fretin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 ; |
| **« Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Obligataires Signataires »** | désigne les porteurs d'Obligations signataires de l'Accord de Lock-Up ; |
| « **Obligations** » | désigne les obligations senior échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon, d'un montant initial en principal de 87,3 millions d'euros (code ISIN : FR0014001WC2), émises par la Société le 12 février 2021 ; |
| **« Plan de Sauvegarde Accélérée »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| « **Procédure de Sauvegarde Accélérée** » | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |

| | |
|---|---|
| **« Prêteur Travaux »** | désigne la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, en qualité de prêteur au titre du prêt travaux conclu le 12 juillet 2023 ; |
| « **Prêteurs Crédit Syndiqué** » | désigne les titulaires de créances au titre du Crédit Syndiqué et de tous les documents de financement liés au Crédit Syndiqué, à savoir la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, la Banque Palatine, Bpifrance, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France et ABN Amro Bank N.V. ; |
| **« Prêteurs Nacon »** | désigne les créanciers bancaires de la société Nacon ayant signé l'Accord de Lock-Up, ou y ayant adhéré ultérieurement conformément à ses termes, agissant en qualité de créanciers de Nacon ; |
| **« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants** » | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants** » | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| « **Refinancement Partiel** » | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| « **Remboursement Partiel en Numéraire** » | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport ; |
| **« Réduction de Capital »** | a le sens qui lui est attribué dans le présent rapport. |

## I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2026 ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours sont synthétisées en **Annexe 1** et sont reprises en détail dans le document d'enregistrement universel 2025-2026 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 octobre 2026 sous le numéro D.26-0631 disponible sur le site internet de la Société (https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/resultats-et-chiffre-daffaires/).

## II. CONTEXTE GENERAL

### 1. Négociations avec les parties prenantes

#### 1.1. Procédure de conciliation

Le 12 février 2021, la Société a mis en place un emprunt obligataire sous forme d'obligations senior conditionnellement garanties échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon, pour un montant de 87,3 millions d'euros (les « **Obligations** »), à échéance au 19 février 2026.

Conformément aux stipulations de l'article L. 213-0-1 du règlement général de l'AMF, la Société a communiqué avoir racheté un total de 251 Obligations, de sorte qu'au 24 novembre 2025, l'encours des Obligations encore en circulation s'élevait à 59,1 millions d'euros. La Société a par ailleurs annoncé avoir obtenu un accord de refinancement de cet encours auprès d'un pool bancaire composé de banques françaises de premier rang, pour un montant de 43 millions d'euros, par la mise en place d'un contrat de crédit remboursable sur six ans (le « **Refinancement Partiel** »). Le solde non refinancé de l'encours des Obligations représentait un montant d'environ 16,1 millions d'euros.

Dans le cadre du Refinancement Partiel, l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, réunie le 2 février 2026, a approuvé à une très large majorité l'ensemble des modifications proposées, prévoyant notamment le remboursement partiel des Obligations à hauteur de 75 000 euros par Obligation (soit un montant global d'environ 43 millions d'euros) et le report de la date d'échéance du solde résiduel non refinancé au 19 août 2032.

Le Refinancement Partiel n'a toutefois pas pu être mis en œuvre, le pool bancaire ayant notifié à la Société, le 13 février 2026, qu'il ne donnerait pas suite à l'avis de tirage qui lui avait été adressé en raison d'un différend relatif au respect d'une obligation d'information prévue par le contrat de crédit. La Société n'a dès lors pas été en mesure de procéder au remboursement partiel de l'encours des Obligations à la date d'échéance.

En conséquence, la Société a sollicité et obtenu, par ordonnance en date du 4 mars 2026, de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lille Métropole, l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure a été prorogée jusqu'au 4 août 2026.

Dans le cadre de cette procédure de conciliation, la Société a engagé un processus d'examen des opérations stratégiques portant sur son périmètre d'actifs, avec pour objectif de renforcer sa situation financière tout en poursuivant les discussions avec ses créanciers financiers afin de parvenir à une issue favorable en vue de la restructuration de sa dette. Dans ce cadre, la Société a notamment annoncé, le 21 juillet 2026, la signature d'un contrat de cession de l'intégralité du capital social et des droits de vote de sa filiale Bigben Connected, la mise en œuvre de cette cession étant néanmoins soumise à des conditions suspensives.

#### 1.2. Conclusion de l'Accord de Lock-Up

À l'issue des négociations menées sous l'égide des conciliateurs, la Société et ses principaux créanciers financiers sont convenus des termes et conditions de la restructuration financière, formalisés dans un accord de lock-up (l'« **Accord de Lock-Up** ») entre la Société, les Obligataires Signataires, le Prêteur Travaux, les Prêteurs Crédit Syndiqué, les Banques Titulaires de Cautionnements et les Prêteurs Nacon (tels que ces termes sont définis dans le Plan de Sauvegarde).

Les termes et conditions de l'Accord de Lock-Up sont usuels et comprennent notamment l'engagement pour les créanciers signataires de soutenir la restructuration financière de la Société et, en conséquence, de voter en faveur du Plan de Sauvegarde Accélérée et de signer la documentation contractuelle requise. Il est précisé que l'Accord de Lock-Up autorise les signataires à transférer la dette de la Société qu'ils détiennent jusqu'à la date de réalisation de la restructuration de la Société sous réserve que le cessionnaire soit lié dans les mêmes termes par l'Accord de Lock-Up.

L'Accord de Lock-Up a été conclu entre les parties suivantes :

- des porteurs d'Obligations, représentant un encours total de 38 800 000 euros, soit 67,6 % du montant total des Obligations en circulation ;
- la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en qualité de prêteur au titre d'un prêt travaux conclu le 12 juillet 2023 ;
- les établissements prêteurs au titre du Crédit Syndiqué dans le cadre du Refinancement Partiel ;
- les établissements de crédit bénéficiant de cautionnements ou autres garanties personnelles consentis par la Société ; et
- certains créanciers bancaires de la société Nacon.

1.3. Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée

Par jugement en date du 17 août 2026, le Tribunal de commerce de Lille Métropole a fait droit à la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société (la « **Procédure de Sauvegarde Accélérée** ») pour une période initiale de deux mois, qui pourra être renouvelée pour deux mois supplémentaires sans excéder une durée totale de quatre mois maximum. Dans ce cadre, le tribunal a désigné la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, en qualité d'administrateurs judiciaires (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

La Procédure de Sauvegarde Accélérée concerne uniquement la dette financière de la Société et n'a aucune incidence sur les relations de la Société et ses filiales (le « **Groupe** ») avec ses partenaires opérationnels ou ses salariés.

Cette procédure a notamment pour objectif de permettre la mise en œuvre de la restructuration financière de la Société, conformément à l'Accord de Lock-Up.

Par jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 7 octobre 2026, la procédure de sauvegarde accélérée a été prorogée de deux mois supplémentaires, du 17 octobre 2026 au 17 décembre 2026.

Au cours de la procédure, la Société a mis en œuvre la cession de l'intégralité du capital social et des droits de vote de sa filiale Bigben Connected, qui a été annoncée par la Société le 8 octobre 2026. À cette même occasion, la Société a annoncé la perception d'une quote-part du prix de cession, égale à 35 M€, le solde du prix de cession devant être payé dans le cadre d'un crédit vendeur remboursable par l'acquéreur sur une durée de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de la cession. Le montant de ce crédit vendeur a été arrêté entre les parties à la cession à un montant d'environ 13 M€, et sera définitivement arrêté à l'issue de la procédure usuelle de vérification, par l'acquéreur, des comptes de *closing* de Bigben Connected.

La quote-part du prix de cession d'ores et déjà perçue permettra, notamment, de procéder au remboursement partiel, en numéraire, d'une quote-part des Obligations et des Créances de Garanties Affectées, à concurrence d'un montant de 26 M€, tel que prévu à l'article 2 (i) ci-dessous.

## 2. Description du Plan de Sauvegarde Accélérée

Le Plan de Sauvegarde Accélérée reprend les termes de la restructuration agréée dans l'Accord de Lock-Up. Il a été élaboré par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires, avec pour objectif d'assurer la pérennité de la Société dans le cadre de sa restructuration financière.

Les points-clés de la restructuration financière de la Société sont les suivants :

(i) Remboursement partiel, en numéraire, d'une quote-part des Obligations et des Créances de Garanties Affectées, à concurrence d'un montant de 26 M€ (le **« Remboursement Partiel en Numéraire »**) ;

(ii) Conversion en capital du solde des Obligations et des Créances de Garanties Affectées, dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money (Augmentation de Capital n° 2 — Créanciers Non-Garants et Augmentation de Capital n° 3 — Créanciers Garants), d'un montant total cumulé de 47 174 875,07 euros ;

(iii) Apport de fonds propres en numéraire, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 — DPS, pour un montant maximum (prime d'émission incluse) de 25 050 100,95 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (en ce compris les Actionnaires Existants et les porteurs de Créances Old Money devenus actionnaires dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money) ;
- L'Augmentation de Capital n° 1 – DPS est garantie par les Créanciers Garants à concurrence de 20.000.000 euros, au prorata de leur détention des Créances Old Money ;
- La commission de garantie versée aux Créanciers Garants est fixée à 5 % de la portion garantie, soit un montant maximum de 999 999,99 euros (la « **Commission de Garantie** »), libellée en actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital dédiée (l'Augmentation de Capital n° 4 — Commission de Garantie) ;

(iv) Émission par la Société, au profit des Créanciers Garants, d'un nombre maximum de 58 823 529 actions ordinaires nouvelles au titre du paiement de la Commission de Garantie, à un prix d'émission de 0,017 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 999 999,99 euros, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 4 — Commission de Garantie ;

(v) Remboursement du Prêt Travaux (crédit immobilier souscrit par la Société le 12 juillet 2023 auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, dont l'encours est d'un montant d'environ 3,15 M€, garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de la Société) conformément à l'échéancier contractuel.
- Dérogation : le Prêteur Travaux ne pourra se prévaloir d'aucun manquement, cas de défaut ou d'exigibilité anticipée antérieur au jugement d'ouverture ou lié à la Procédure de Sauvegarde Accélérée.

(vi) Abandon total et définitif, par les Prêteurs Crédit Syndiqué, du solde du Crédit Syndiqué (949 682,36 euros), en contrepartie d'une renonciation de la Société, des Actionnaires et des Obligataires à tous recours de quelque nature que ce soit à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (tels que ces termes sont définis dans le cadre du Crédit Syndiqué) en qualité de prestataire de service de paiement et teneur de compte ;

(vii) Mise en place d'un plan d'intéressement du management (« **MIP** ») par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés du Groupe, dans la limite de 10 % du capital social de la Société sur une base pleinement diluée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

- Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit à cet effet une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de procéder à cette attribution, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- Les conditions d'acquisition (notamment les conditions de performance et de présence) et le calendrier de mise en œuvre du MIP seront déterminés par le Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée ne serait pas approuvé par une ou plusieurs des classes de parties affectées, il pourra, en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole sur demande de la Société ou des Administrateurs Judiciaires avec l'accord de la Société et être imposé à la ou aux classe(s) de parties affectées n'ayant pas voté favorablement, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Il est par ailleurs rappelé que la mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière entraînera une dilution massive pour les actionnaires existants. Sur la base des paramètres financiers communiqués précédemment par la Société et de la valorisation des capitaux propres de la Société retenue par les parties dans le cadre de la négociation de ces opérations, ces Augmentations de Capital se feraient à des prix d'émission significativement inférieurs au cours de bourse actuel de l'action Bigben Interactive.

Compte tenu de la dilution significative résultant des opérations envisagées, le Conseil d'administration a décidé, le 21 septembre 2026, de nommer le cabinet Sorgem en tant qu'expert indépendant, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du règlement général AMF, aux fins de se prononcer sur la restructuration financière. L'expert indépendant a ainsi évalué les conditions financières de la restructuration financière pour les actionnaires et a délivré un rapport contenant une attestation d'équité.

La conclusion de ce rapport est la suivante : « *Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du Plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de Bigben Interactive.* ».

## III. MOTIFS DES RESOLUTIONS

### 1. Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital

#### 1.1. Exposé des motifs

Les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 14 octobre 2026, laissent apparaître une perte nette de 101.373.093,39 euros. Cette perte permet une réduction du capital social afin d'apurer les pertes constatées et, par voie de conséquence, la réalisation des opérations de restructuration financière prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

En effet, les prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre des augmentations de capital objets des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème résolutions visées dans le présent rapport sont inférieurs à la valeur nominale actuelle des actions de la Société, fixée à 2 euros.

Conformément à la loi, le prix d'émission d'actions nouvelles lors de ce type d'augmentation de capital ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions émises. Dès lors, il est nécessaire de réduire préalablement la valeur nominale des actions de la Société, par voie de réduction de capital motivée par les pertes, afin de permettre la réalisation desdites augmentations de capital à un prix de souscription inférieur à la valeur nominale actuelle.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé à la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, de décider le principe d'une réduction du capital social motivée par les pertes, d'un montant maximal de 36.962.210,25 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée de 2 euros à 0,01 euro, et de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de mettre en œuvre cette réduction de capital, laquelle constitue un préalable nécessaire et indissociable à la réalisation des augmentations de capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

#### 1.2. Résolution proposée

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce :

**constate** que les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 14 octobre 2026 (non encore approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société), laissent apparaître une perte nette de 101.373.093,39 euros ;

**décide** le principe d'une réduction du capital social motivée par les pertes ressortant des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 14 octobre 2026 et faisant apparaître une perte nette de 101.373.093,39 euros, sous réserve de l'approbation desdits comptes et de l'affectation du résultat par l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 mars 2026, d'un montant maximal de 36.962.210,25 euros (soit 1,99 euro par action), en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée de 2 euros (son montant actuel) à 0,01 euro (la « **Réduction de Capital** ») ;

**décide** que la Réduction de Capital sera réalisée sous condition d'adoption de la décision du

Conseil d'administration d'émettre les actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, objet de la 2ème résolution ci-après ;
**décide** que la Réduction de Capital sera réalisée par affectation du montant de la Réduction de Capital à un compte de réserve spéciale indisponible qui sera intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital* », étant précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale resteront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes de l'exercice clos le 31 mars 2026 qu'à compter de, et sous réserve de, l'approbation des comptes de la Société au titre dudit exercice et de l'affectation du résultat y afférent par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;

**décide** que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution ;

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

(i) arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;

(ii) affecter le montant résultant de la Réduction de Capital sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital* » ;

(iii) constater la réalisation de la Réduction de Capital, le nouveau capital social de la Société en résultant, ainsi que le montant du compte « Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital » ;

(iv) modifier les statuts de la Société en conséquence ;

(v) procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital et à la modification corrélative des statuts ;

(vi) déterminer, conformément à la loi, l'impact, le cas échéant, de la Réduction de Capital sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;

(vii) et, plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital, en ce compris la modification corrélative des statuts de la Société.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la Réduction de Capital, conformément aux termes de la présente résolution.

## 2. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

### 2.1. Exposé des motifs

Dans le cadre de la restructuration financière de la Société, et conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée et de l'Accord de Lock-Up, il est prévu de procéder à un apport de fonds

propres nouveaux en numéraire, afin de renforcer la structure financière de la Société et d'assurer sa pérennité.
Il est ainsi proposé à la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal total maximum de 14.735.353,50 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1.473.535.350 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum, prime d'émission incluse, de 25.050.100,95 euros, au prix de souscription de 0,017 euro par action nouvelle.

Le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires permet à chaque actionnaire de participer, à son choix, à cet apport de fonds propres nouveaux proportionnellement à sa participation actuelle au capital de la Société. Afin de garantir la réalisation de cette augmentation de capital, les Créanciers Garants se sont engagés à garantir sa souscription à concurrence d'un montant de 20.000.000 euros, au prorata de leur détention des Créances Old Money, en contrepartie du versement de la Commission de Garantie faisant l'objet de la 5ème résolution incluse dans le présent rapport.

Cette augmentation de capital constitue le socle du renforcement des fonds propres de la Société prévu par le Plan de Sauvegarde Accélérée et conditionne, en particulier, le calcul des droits de priorité institués au profit des Actionnaires Existants dans le cadre des augmentations de capital réservées objets des 3ème et 4ème résolutions incluses dans le présent rapport.

2.2. Résolution proposée

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital :

**délègue** ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n° 1 – DPS** »), dans les conditions de la présente résolution ;

**décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 14.735.353,50 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1.473.535.350 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

**décide** que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,017 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 25.050.100,95 euros ;

**décide** que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;

**décide** que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale et de la classe des détenteurs de capital de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

**décide** que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé (i) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions autodétenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et (ii) qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

**décide** que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, et dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles, à savoir (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou (ii) offrir les titres non souscrits au public sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger et/ou répartir librement totalement ou partiellement les actions nouvelles non souscrites et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, entre les Créanciers Garants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs) dans la limite d'un montant de 20.000.000 euros, dans le cadre de leur engagement de souscrire en espèces à titre de garantie à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n° 1 – DPS ;

(iii) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(iv) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(v) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité au titre de chacune des augmentations de capital faisant l'objet des 3ème, 4ème et 5ème résolutions incluses dans le présent rapport pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(vi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des période(s) de souscription des actions ordinaires nouvelles ;

(vii) déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société ;

(viii) recueillir des actionnaires de la Société la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;

(ix) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;

(x) le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions nouvelles non souscrites et limiter le montant de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, en application de l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

(xi) clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;

(xii) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

(xiii) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xiv) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xv) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xvi) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xvii) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

(xviii) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

**décide** que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans le présent rapport ;

**décide** que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre

de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

**prend acte** de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS conformément aux termes de la présente résolution.

## 3. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants

### 3.1. Exposé des motifs

Conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, la restructuration financière de la Société prévoit la conversion en capital du solde des Obligations et des Créances de Garanties Affectées non remboursé en numéraire, à l'exclusion de la quote-part de ces créances convertie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants, objet de la 4ème résolution incluse dans le présent rapport.

Cette conversion permet d'alléger significativement l'endettement financier de la Société et de restaurer ses fonds propres, dans la mesure où elle transforme en capital une fraction de la dette qui n'a pu être désintéressée en numéraire au titre du Remboursement Partiel en Numéraire.

Il est ainsi proposé à la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants (ou, le cas échéant, de leurs affiliés respectifs), d'un montant nominal total maximum de 2.848.432,24 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 284.843.224 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum, prime d'émission incluse, de 14.527.004,42 euros, au prix de souscription de 0,051 euro par action nouvelle, étant précisé que ce prix de souscription résulte des négociations intervenues entre la Société et ses principaux créanciers financiers sous l'égide du conciliateur dans le cadre de la procédure de conciliation, et a été arrêté d'un commun accord entre les parties.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants est justifiée par le fait que la souscription à cette augmentation de capital sera libérée par voie de compensation avec les Créances Converties des Créanciers Non-Garants, ces derniers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, un droit de priorité sera néanmoins institué au profit des Actionnaires Existants dans l'hypothèse d'une application forcée interclasses, afin de leur permettre de participer, à titre irréductible, à cette augmentation de capital.

3.2. Résolution proposée

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS :

**délègue** ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants** ») dans les conditions de la présente résolution ;

**décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.848.432,24 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 284.843.224 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) ;

**décide** que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,051 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,041 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 14.527.004,42 euros ;

**décide** que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

**décide** que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Non-Garants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Non-Garants (ou, le cas échéant, d'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Non-Garants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Non-Garants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines,

liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Non-Garants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants ;

(iii) déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Garants ;

(iv) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(v) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris les Commissaires à l'Exécution du Plan agissant pour le compte des Créanciers Non-Garants défaillants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

(vi) procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;

(vii) obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(viii) obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce ;

(ix) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(x) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence, et déterminer le nombre d'actions sur la base duquel le droit de priorité pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(xi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

(xii) recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas

échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

(xiii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

(xiv) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;

(xv) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

(xvi) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xvii) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xviii) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xix) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xx) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ;

(xxi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

**décide** que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans le présent rapport ;

**prend acte** de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

**décide** que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants = [(Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants)]. Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'ils détenaient à la Date de Référence) ;

   Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira, le cas échéant, le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants (au *prorata* du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Non-Garants) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants effectuées, le cas échéant, par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

## 4. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants

### 4.1. Exposé des motifs

Dans la continuité de la restructuration financière décrite au titre de la résolution précédente, le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit, s'agissant des Créanciers Garants, la conversion en capital du solde de leurs Créances Old Money non remboursé en numéraire, en contrepartie de l'engagement de garantie qu'ils ont consenti dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS.

Cette conversion, parallèle à celle réalisée au profit des Créanciers Non-Garants dans le cadre de la résolution précédente, participe au même objectif d'allégement de l'endettement financier de la Société et de reconstitution de ses fonds propres.

Il est ainsi proposé à la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, de leurs affiliés respectifs), d'un montant nominal total maximum de 15.620.990,74 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1.562.099.074 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum, prime d'émission incluse, de 32.647.870,65 euros, au prix de souscription de 0,0209 euro par action nouvelle, étant précisé que ce prix de souscription résulte des négociations intervenues entre la Société et ses principaux créanciers financiers sous l'égide du conciliateur dans le cadre de la procédure de conciliation, et a été arrêté d'un commun accord entre les parties.

Comme pour l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants, la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est justifiée par la libération de la souscription par voie de compensation avec les Créances Converties des Créanciers Garants, ces derniers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve, le cas échéant, du droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à l'article L. 22-10-51 du Code de commerce en cas d'application forcée interclasses.

### 4.2. Résolution proposée

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du

Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS :

**délègue** ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants** ») dans les conditions de la présente résolution ;

**décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 15.620.990,74 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1.562.099.074 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) ;

**décide** que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,0209 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0109 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 32.647.870,65 euros ;

**décide** que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

**décide** que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Garants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, d'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Garants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Garants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Garants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la

mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants ;

(iii) déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Garants ;

(iv) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(v) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris les Commissaires à l'Exécution du Plan agissant pour le compte des Créanciers Garants défaillants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

(vi) procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;

(vii) obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(viii) obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce ;

(ix) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(x) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence, et déterminer le nombre d'actions sur la base duquel le droit de priorité pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(xi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

(xii) recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

(xiii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

(xiv) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en

conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;

(xv) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

(xvi) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xvii) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xviii) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xix) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xx) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ;

(xxi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

**décide** que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans le présent rapport ;

**prend acte** de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

**décide** que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants = [(Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants)]. Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

   Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira, le cas échéant, le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants (au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Garants) à hauteur d'un montant

égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants effectuées, le cas échéant, par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

**5. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants**

5.1. Exposé des motifs

En rémunération de l'engagement de garantie consenti par les Créanciers Garants au titre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, lesquels garantissent à la Société un apport minimum en fonds propres nouveaux à concurrence de 20.000.000 euros, le Plan de Sauvegarde Accélérée et l'Accord de Lock-Up prévoient le versement, au profit des Créanciers Garants, d'une commission de garantie égale à cinq pour cent (5 %) du montant garanti.

Cette Commission de Garantie, dont le montant maximum s'élève à 999.999,99 euros, ne sera pas réglée en numéraire mais libellée en actions nouvelles de la Société, émises dans le cadre d'une augmentation de capital dédiée.

Il est ainsi proposé à la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, de leurs affiliés respectifs), d'un montant nominal total maximum de 588.235,29 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 58.823.529 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), à un prix d'émission de 0,017 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,007 euro de prime d'émission, représentant un montant total maximum, prime d'émission incluse, de 999.999,99 euros, étant précisé que ce prix de souscription résulte des négociations intervenues entre la Société et ses principaux créanciers financiers sous l'égide du conciliateur dans le cadre de la procédure de conciliation, et a été arrêté d'un commun accord entre les parties.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants, qui constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, est justifiée par l'objet même de cette augmentation de capital, qui a pour unique finalité de rémunérer l'engagement de garantie souscrit par les Créanciers Garants au bénéfice de la Société, sous réserve, le cas échéant, du droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants en cas d'application forcée interclasses.

5.2. Résolution proposée

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de

Capital et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS :

**délègue** ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie** ») dans les conditions de la présente résolution ;

**décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 588.235,29 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 58.823.529 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) ;

**décide** que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,017 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 999.999,99 euros, correspondant à la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants conformément à l'Accord de Lock-Up, soit cinq pour cent (5 %) du montant garanti par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS ;

**décide** que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

**décide** que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant à la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, d'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur participation respective dans la garantie de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Garants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre de la Commission de Garantie dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est

permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie ;

(iii) déterminer le montant de la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants ;

(iv) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(v) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

(vi) procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;

(vii) obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(viii) obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce ;

(ix) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(x) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence, et déterminer le nombre d'actions sur la base duquel le droit de priorité pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(xi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

(xii) recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

(xiii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

(xiv) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;

(xv) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente

résolution ;

(xvi) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xvii) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xviii) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xix) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xx) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

(xxi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

**décide** que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans le présent rapport ;

**prend acte** de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

**décide** que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les

limites de ce qui suit ;

b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie = [(Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie)]. Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence), dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) et dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

   Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants ; et

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira, le cas échéant, le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie (au prorata du

montant de la Commission de Garantie due à chaque Garant) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie effectuées, le cas échéant, par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

## 6. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses entités liées

### 6.1. Exposé des motifs

Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit la mise en place d'un plan d'intéressement du management destiné à associer les dirigeants mandataires sociaux et les salariés de la Société et de ses entités liées à la réussite de la restructuration financière et au redressement durable de la Société.

Cette autorisation d'attribution gratuite d'actions a pour objet de fidéliser et de motiver les équipes dirigeantes et salariées dans la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est ainsi proposé à la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société sur une base entièrement diluée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les conditions d'acquisition, notamment les conditions de performance et de présence, ainsi que le calendrier de mise en œuvre du MIP seront déterminés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

### 6.2. Résolution proposée

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital :

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires nouvelles à émettre ou d'actions existantes de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux ;

**décide** que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le Conseil d'administration à la date d'attribution, dans les conditions, notamment de performance, prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

**décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra excéder dix (10) % du capital social de la Société, à la date d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, et en tout état de cause apprécié à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations sur le capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, et aux termes des présentes résolutions, sur une base entièrement diluée, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de tout plafond global autorisé par ailleurs ;
**autorise**, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission à due concurrence ;

**décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera déterminée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à une durée minimale qui ne pourra être inférieure à celle prévue par les lois et règlements ;

**décide** que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ;
**constate que** la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de :

(i) fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des attributions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation ;

(ii) fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées ci-dessus ;

(iii) procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que les actions éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

(iv) fixer, en cas d'attribution d'actions à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés ;

(v) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

(vi) arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant des attributions gratuites d'actions ;

(vii) constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, procéder à toutes formalités de publicité requises, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, et procéder à toutes les formalités en résultant ;

**prend acte** de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

**décide** que l'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 36 mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera autorisation au Conseil d'administration pour procéder aux attributions gratuites d'actions conformément aux termes de la présente résolution.

## 7. Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action nouvelle de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement

### 7.1. Exposé des motifs

La réalisation des Augmentations de Capital n° 1 – DPS, n° 2 – Créanciers Non-Garants, n° 3 – Créanciers Garants et n° 4 – Commission de Garantie se traduira par l'émission d'un nombre très important d'actions nouvelles, d'une valeur nominale réduite à 0,01 euro compte tenu de la Réduction de Capital, ce qui conduirait, en l'absence de mesure correctrice, à ce que le capital social de la Société soit représenté par un nombre d'actions disproportionné au regard des standards de marché.

Afin de permettre une meilleure liquidité et une meilleure négociabilité du titre sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'issue de la restructuration financière, il est nécessaire de procéder à un regroupement des actions de la Société, qui consiste à substituer à un nombre déterminé d'actions anciennes de faible valeur nominale un nombre réduit d'actions nouvelles de valeur nominale proportionnellement plus élevée, sans que cette opération ne modifie la quote-part des droits de chaque actionnaire dans le capital social.

Il est ainsi proposé à la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, de décider le principe d'un regroupement des actions de la Société, selon une parité de 1 action nouvelle de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale, et de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette opération, notamment de fixer la date de début des opérations de regroupement et la période d'échange, laquelle ne pourra intervenir qu'après le règlement-livraison de l'ensemble des augmentations de capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et R. 228-12 du Code de commerce, les actionnaires ne disposant pas d'un nombre d'actions anciennes correspondant à un multiple du ratio de regroupement se verront attribuer, pour les rompus, le produit de la cession sur le marché des fractions d'actions nouvelles correspondantes.

### 7.2. Résolution proposée

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, sous réserve (i) de l'accomplissement des

Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) de la réalisation de l'ensemble des augmentations de capital prévues aux 2ème, 3ème, 4ème et 5ème résolutions incluses dans le présent rapport :

**décide**, selon les modalités détaillées ci-dessous, que 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en 1 action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 1 euro (les « **Actions Nouvelles** »), étant précisé que ce ratio pourra être ajusté par le Conseil d'administration dans la limite fixée par la présente délégation, en fonction du nombre effectif d'actions en circulation à l'issue des opérations de capital ;

**décide** que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires ;

**décide** que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison de l'ensemble des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie ;

**décide** que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;

**prend acte** que les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;

**prend acte** que les actionnaires ne disposant pas d'un nombre d'Actions Anciennes multiple de 100 ne recevront pas de fraction d'action nouvelle ; les fractions correspondantes seront vendues sur le marché dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et R. 228-12 du Code de commerce, le produit de cession étant réparti proportionnellement entre les titulaires de rompus ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) fixer la date de début des opérations de regroupement ;

(ii) publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et règlementaires consécutives à cette décision ;

(iii) constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;

(iv) suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;

(v) constater la réalisation définitive du regroupement et modifier, consécutivement au regroupement d'actions, l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société ;

(vi) procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;

(vii) plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

**décide** que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, de la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'opération de regroupement conformément aux termes de la présente résolution.

## 8. Renonciation à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France

### 8.1. Exposé des motifs

Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit l'abandon, par les Prêteurs Crédit Syndiqué, du solde résiduel de leur créance au titre du Crédit Syndiqué, d'un montant de 949.682,36 euros, en contrepartie d'une renonciation pleine, définitive et irrévocable des actionnaires de la Société à tous recours, actions et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France en qualité de prestataire de service de paiement et teneur de compte.

Cette renonciation à recours, consentie à titre transactionnel, trouve sa contrepartie directe dans l'abandon de créance consenti par les Prêteurs Crédit Syndiqué, lequel allège d'autant le passif de la Société et participe au désendettement global prévu par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est ainsi proposé à la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, de décider, conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée et de l'Accord de Lock-Up, la renonciation pleine, définitive et irrévocable des actionnaires de la Société à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions de quelque nature que ce soit, à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué (ainsi que leurs affiliés respectifs), de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France et de la Banque Palatine, en ce compris les recours relatifs au refus de tirage, à la déchéance du terme et à la compensation opérée sur le compte bancaire de la Société.

### 8.2. Résolution proposée

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les

assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

**constate** que le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit l'abandon par les Prêteurs Crédit Syndiqué du solde résiduel de leur créance au titre du Crédit Syndiqué, en contrepartie d'une renonciation pleine, définitive et irrévocable des actionnaires à tous recours, actions et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France en qualité de prestataire de service de paiement et teneur de compte ;

**décide**, en conséquence, conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée et de l'Accord de Lock-Up, la renonciation, de la part des actionnaires de la Société, de manière pleine, définitive et irrévocable, à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions de quelque nature que ce soit, que ce soit devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives, à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué (ainsi que leurs affiliés respectifs), de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (en toutes ses qualités, y compris en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés, de prestataire de service de paiement et teneur de compte) et de la Banque Palatine (en qualité d'Arrangeur Mandaté et de Coordinateur), en ce inclus, sans limitation :

(i) tout recours relatif au refus opposé par les Prêteurs Crédit Syndiqué aux demandes de tirage adressées par la Société à ces derniers ;

(ii) tout recours relatif à la déchéance du terme du Crédit Syndiqué prononcée par l'Agent Senior ;

(iii) tout recours relatif à la compensation opérée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France en sa qualité d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés et de teneur de compte de la Société, pour un montant de 9.154.352,36 euros prélevé le 18 février 2026 sur le compte bancaire de la Société ; et

(iv) tout recours relatif à la mise en place ou à l'exécution du Crédit Syndiqué et/ou des documents de sûretés y afférents ;

**décide** que la présente renonciation à recours est consentie à titre transactionnel, en contrepartie de l'abandon par les Prêteurs Crédit Syndiqué du solde résiduel de leur créance au titre du Crédit Syndiqué dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

**décide** que la présente renonciation à recours demeurera pleinement en vigueur et continuera de produire ses effets nonobstant toute résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée, sauf dans l'hypothèse où cette résolution serait imputable aux Prêteurs Crédit Syndiqué ;

**décide** que, sous réserve de ce qui précède, les actionnaires de la Société ne pourront se prévaloir de la résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée pour remettre en cause, directement ou indirectement, ladite renonciation.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation de la renonciation à recours visée à la présente résolution.

**Annexe 1**
Marche des affaires sociales

## 1. Évolution de l'activité

### (i) Performance par métiers

| en milliers d'euros | Cumul 12 mois | | Contribution | |
|---|---|---|---|---|
| | mar. 2026 | mar. 2025 | mar. 2026 | mar. 2025 |
| **Chiffre d'Affaires** | **284 475** | **287 988** | **100 %** | **100 %** |
| *dont Gaming* | 155 263 | 162 361 | 55 % | 56 % |
| *Mobile* | 99 162 | 94 936 | 35 % | 33 % |
| *Audio-Vidéo* | 30 050 | 30 690 | 11 % | 11 % |

GAMING

Au titre de l'exercice 2025/26, l'activité Gaming enregistre un chiffre d'affaires IFRS en baisse de 4,4 %. L'activité Accessoires a réalisé un chiffre d'affaires de 47,7 M€, contre 65,2 M€ l'année précédente. Sur l'ensemble de l'exercice, les ventes affichent un repli plus marqué, principalement lié à l'impact de la hausse des droits de douane aux États-Unis. L'activité Jeux vidéo est en hausse en raison d'une actualité éditoriale fournie avec la sortie de 13 jeux. Ainsi, le chiffre d'affaires Jeux s'élève à 107,5 M€ lors de l'exercice 2025/26, en hausse de 10,7 % par rapport à l'exercice 2024/25.

AUDIOVIDEO / TELCO

Le chiffre d'affaires de l'activité Mobile affiche une progression de plus de 4 % par rapport à l'exercice précédent et s'élève à 99,2 M€ au titre de l'exercice 2025/26. Cette progression s'appuie sur l'élargissement significatif de la distribution et sur le succès continu de la marque Force® dans l'ensemble de ses gammes et démontre une résilience remarquable dans un marché des accessoires en contraction depuis plusieurs années sur le marché. L'activité du secteur Audio-Vidéo baisse très légèrement pour atteindre 30,0 M€.

### (ii) Performance par trimestre

Le Groupe n'a pas identifié d'événement significatif pouvant avoir une influence sur la saisonnalité de son activité. Si l'activité du Groupe peut être rythmée par le calendrier de sortie de certains de ses jeux ou de certains smartphones impactant ses activités Mobile, ainsi que par la période de fin d'année (principalement pour les Accessoires Gaming et ses produits AudioVidéo), le Groupe considère cependant que ces éléments ne sont pas susceptibles de créer un effet significatif de saisonnalité sur ses résultats.

| en millions d'euros | mar. 2026 | mar. 2025 |
|---|---|---|
| 1er trimestre | 56,5 | 57,9 |
| 2ème trimestre | 79,0 | 78,0 |
| **1er semestre** | **135,4** | **135,9** |
| 3ème trimestre | 84,4 | 87,7 |
| 4ème trimestre | 64,7 | 64,4 |
| **2ème semestre** | 149,1 | 152,1 |
| **TOTAL** | **284,5** | **288,0** |

## 2. Information sectorielle

Pour rappel, BIGBEN INTERACTIVE avait fait évoluer ses secteurs d'activité au cours de l'exercice 2019/2020.

Dans le cadre de la réorganisation du Groupe et de la filialisation des activités Gaming au sein de la société NACON, les entités BIGBEN INTERACTIVE SA, BIGBEN INTERACTIVE Hong Kong Ltd et BIGBEN INTERACTIVE España avaient fait l'objet d'un détourage et leurs activités Gaming avaient été logées dans de nouvelles entités créées à cet effet. Les autres filiales du Groupe avaient été rattachées au pôle Gaming et leurs titres transférés à NACON SA.

Étant donné la nouvelle organisation très intégrée de l'activité « Gaming », un grand nombre de coûts relatifs aux « jeux vidéo » et « accessoires » sont mutualisés. Les principaux coûts communs sont :

- le marketing (un unique directeur marketing et une équipe dédiée),
- les activités commerciales (une force de vente commune),
- une structure administrative/financière/juridique et une direction commune.

Les clients « Jeux Vidéo » et « Accessoires » sont, la plupart du temps, communs. Le Groupe ne détermine par conséquent qu'un Résultat Opérationnel Courant Groupe. Les jeux développés par les studios acquis sont commercialisés par l'ensemble des entités du Groupe et participent par conséquent à la génération de cash-flows globaux de NACON.

La société NACON a ses propres fonctions commerciales, marketing et financières. Les ventes de jeux sous forme digitale sont exclusivement facturées depuis la France.

Les filiales de distribution du groupe NACON basées à l'étranger sont chargées des ventes physiques de l'ensemble des produits « gaming ». La filiale basée à Hong Kong est chargée principalement du développement et de l'approvisionnement des accessoires auprès de partenaires fabricants. Ainsi, chaque filiale du groupe NACON a un rôle spécifique dans la chaine de valeur du groupe NACON.

De la même manière, les activités AudioVidéo (postérieurement à l'acquisition de Metronic en octobre 2021) et Telco de BIGBEN INTERACTIVE sont également très intégrées entre elles : avec la montée en puissance des objets connectés, le marché de l'AudioVidéo est en train de converger vers celui du Telco, les clients sont souvent communs et la maison mère BIGBEN INTERACTIVE SA en charge de l'AudioVidéo et sa filiale Bigben Connected en charge du Telco disposent d'un management commun en la personne de Monsieur Michel Bassot, à la fois directeur général délégué de BIGBEN INTERACTIVE SA et président de Bigben Connected SAS.

Les produits développés par le pôle AudioVidéo / Telco du Groupe BIGBEN sont commercialisés par l'ensemble des entités du Groupe et participent par conséquent à la génération de cash flows globaux AudioVidéo / Telco de BIGBEN.

Le pôle AudioVidéo / Telco du Groupe a ses propres fonctions commerciales, marketing et financières.

Les filiales de distribution AudioVidéo / Telco du Groupe basées à l'étranger sont chargées des ventes physiques de l'ensemble des produits « AudioVidéo / Telco ». La filiale Bigben HK Ltd basée à Hong Kong est chargée principalement du développement et de l'approvisionnement en produits AudioVidéo et Telco auprès de partenaires fabricants.

Ainsi, chaque filiale du Groupe BIGBEN INTERACTIVE a un rôle spécifique dans la chaîne de valeur du pôle AudioVidéo / Telco.

Dans ce contexte, le Groupe BIGBEN INTERACTIVE considère qu'il opère ses activités au sein de deux secteurs d'activité opérationnels qui ont chacun des caractéristiques économiques spécifiques et représentent un marché distinct.

Les deux secteurs d'activité du Groupe retenus sont ainsi le secteur « BIGBEN - AudioVidéo / Telco » et le secteur « NACON - Gaming ».

- Le secteur « NACON - Gaming » regroupe le développement, l'édition et la distribution de jeux vidéo ainsi que la conception et la distribution d'accessoires pour consoles de jeu vidéo et PC ; les jeux vidéo et les accessoires s'adressent au même marché et ont les mêmes caractéristiques économiques ; il représente le périmètre actuel du groupe NACON.

- Le secteur « BIGBEN – AudioVidéo / Telco » regroupe la conception et la distribution d'accessoires pour smartphones et tablettes (activité Mobile) et la conception et la distribution de produits AudioVidéo (casque, enceinte, récepteur TV, CPL…) sous marque *Bigben*, *Lumin'Us, AromaSound, Epok, Metronic* ou *Thomson* ; il représente le périmètre du Groupe BIGBEN INTERACTIVE hors groupe NACON.

L'information présentée ci-dessous est celle qui sera désormais utilisée par le principal décideur opérationnel du groupe BIGBEN INTERACTIVE pour ses besoins du reporting interne permettant une analyse pertinente de l'activité et des risques. Le principal décideur opérationnel du Groupe au sens d'IFRS 8 est un binôme qui réunit le directeur général et le directeur général délégué du Groupe BIGBEN INTERACTIVE.

Le binôme constitué de Fabrice LEMESRE, directeur général du Groupe BIGBEN INTERACTIVE, et Michel BASSOT, directeur général délégué du Groupe BIGBEN INTERACTIVE, constitue le décideur opérationnel selon IFRS 8. Ils sont appuyés au niveau du Groupe BIGBEN INTERACTIVE par un secrétaire général, par une directrice financière et par un directeur logistique, et au niveau des filiales par l'équipe de direction du groupe NACON, des directeurs de studios (en charge des développements de jeux) ainsi que par des directeurs de filiales de distribution distribuant tous les produits du Groupe.

| en milliers d'euros | 31-mars-26 | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Gaming | Telco | AudioVidéo | **Groupe** |
| **Total Chiffre d'Affaires** | **155 263** | **99 162** | **30 050** | **284 475** |
| Bigben - Audio/Vidéo/Telco | 79 | 97 775 | 25 854 | **123 708** |
| Nacon - Gaming | 155 184 | 1 388 | 4 195 | **160 767** |

| en milliers d'euros | 31-mars-25 | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Gaming | Telco | AudioVidéo | **Groupe** |
| **Total Chiffre d'Affaires** | **162 361** | **94 936** | **30 690** | **287 988** |
| Bigben - Audio/Vidéo/Telco | 52 | 93 132 | 26 860 | **120 043** |
| Nacon - Gaming | 162 309 | 1 805 | 3 831 | **167 944** |

| en milliers d'euros | 31-mars-24 | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Gaming | Telco | AudioVidéo | **Groupe** |
| **Total Chiffre d'Affaires** | **163 784** | **98 349** | **29 860** | **291 993** |
| Bigben - Audio/Vidéo/Telco | 158 | 95 810 | 28 315 | **124 283** |
| Nacon - Gaming | 163 626 | 2 539 | 1 545 | **167 710** |

Du fait des subtilités de détourage des filiales de distribution lors de l'apport partiel d'actif susmentionné de BIGBEN INTERACTIVE vers NACON, il subsiste de manière très marginale un chiffre d'affaires non-Gaming pour le secteur « NACON - Gaming » et un chiffre d'affaires non-AudioVidéo-Telco pour le secteur « BIGBEN - AudioVidéo / Telco ».

## 3. Evolution probable et activités de R&D

### (i) Guidance - Exercice en cours et moyen terme

Pour l'activité Jeux Vidéo, les mois à venir bénéficieront de la sortie de plusieurs jeux majeurs couvrant la majorité des spécialités de genres avec notamment :

- Racing : MXGPTM 26, Endurance Motorsport™,
- Action/Aventure : Edge of Memories™
- Simulation : Hunting Simulator 3.

Par ailleurs, le jeu The Mound™, sorti le 15 juillet, bénéficie d'un excellent démarrage.

Fort d'un volume de sorties soutenu sur l'exercice 2025-2026, le chiffre d'affaires Back Catalogue devrait s'inscrire en progression sur l'exercice.

Dans un contexte de marché américain mieux orienté, l'activité Accessoires Gaming pourrait retrouver durablement le chemin de la croissance, portée par les nouveaux casques RIG et la gamme de volants pour consoles.

Dans le cadre de la redéfinition du périmètre du pôle Bigben Audio-Vidéo, des plans de retournement ciblés sont mis en œuvre chez Metronic France et Bigben Interactive afin de centrer son développement sur de nouvelles stratégies commerciales avec une priorité donnée aux canaux à plus forte valeur ajoutée.

### (ii) Activités de R&D

Sur les exercices clos aux 31 mars 2025 et 2026, le Groupe a considéré que les conditions d'activation des frais de recherche et de développement étaient remplies pour certains projets. De ce fait, le Groupe a comptabilisé les frais de recherche et de développement en charges de l'exercice (pour les accessoires) ou en immobilisations (pour les jeux).

Les montants des projets de recherche et développement qui ont été activés s'élèvent sur l'exercice clos au 31 mars 2025 à 75,5 M€ et à 73,2 M€ sur l'exercice clos au 31 mars 2026.

Enfin, depuis l'acquisition de studios de développement, le Groupe, par le biais de ses studios français ou canadiens, a en sus bénéficié de crédits d'impôt jeux vidéo (CIJV). Pour rappel, par un décret du 9 août 2017, le CIJV français a été porté à 30 % (contre 20 % précédemment) des dépenses de développement de l'entreprise avec un plafond porté à 6 M€ par an (contre 3 M€ précédemment). Le Groupe bénéficie ainsi d'un crédit d'impôt jeux vidéo de 10,9 M€ au 31 mars 2026 (contre 10,5 M€ au 31 mars 2025).

## 4. Résultat opérationnel

### (i) Segment NACON - Gaming

Après un exercice 2024/25 marqué par une croissance stable par rapport au précédent, NACON affiche un chiffre d'affaires consolidé de 160,8 M€ au titre de l'exercice 2025/26, en recul sous l'effet de la baisse de l'activité Accessoires aux États-Unis, malgré la bonne performance de l'activité Jeux.

Le taux de marge brute demeure stable à 64,5 % au titre du dernier exercice contre 64,4 % lors de l'exercice précédent. En valeur, impactée par la baisse du chiffre d'affaires, la marge brute recule de 4,1 %, pour s'établir à 103,7 M€ contre 108,1 M€ un an plus tôt.

Au niveau des charges opérationnelles, dans le cadre de la procédure en cours, une évaluation de la valeur d'entreprise a été réalisée. Sur cette base, la Société a dû comptabiliser au 31 mars 2026 une dépréciation de l'ensemble de ses actifs immobilisés, y compris le goodwill, pour un montant total de 342,9 M€.

### (ii) Segment BIGBEN - AudioVidéo / Telco

Le segment BIGBEN – AudioVidéo / Telco affiche une activité à 123,7 M€ en progression de 3,1 %.

Le taux de marge brute (orientation du mix produits vers les marques premium sur la partie Mobile, développement de nouveaux réseaux de distribution pour les produits Audio) diminue de 1,7 point à 31,0 % du chiffre d'affaires en 2025/26. En volume, le montant de la marge brute s'élève à 38,3 M€ au cours de l'exercice 2025/26, contre 39,2 M€ lors de l'exercice précédent, soit une baisse tangible en valeur de 2,3 %.

Concernant les charges opérationnelles, la procédure en cours a conduit à réaliser une évaluation de la valeur du pôle Audio Vidéo Telco. À l'issue de cette évaluation, la Société a comptabilisé, au 31 mars 2026, une dépréciation portant sur le goodwill pour un montant total de 26,5 M€.

Les frais engagés relatifs à la restructuration de la dette financière pour un montant de 1,6 M€ apparaissent dans le poste autres éléments non récurrents.

Dans ce contexte, le résultat opérationnel du Groupe (sur ses deux segments) se détériore fortement et affiche une perte de 378,7 M€ au 31/03/2026.

## Annexe 2

Incidence de l'émission des actions ordinaires nouvelles sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

### I. INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues des augmentations de capital visées dans le présent rapport, préalablement au MIP, sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes sociaux au 30 septembre 2026 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2026) est la suivante :

| **Quote-part des capitaux propres de la Société par action (en euros)** | |
|---|---|
| Avant émission des actions nouvelles dans le cadre des augmentations de capital visées par le présent rapport | - 0,13918 € |
| Après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS | 0,01506 € |
| Après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS et de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants | 0,02082 € |
| Après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants | 0,02086 € |
| Après émission de l'ensemble des actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 à n° 4 | 0,02079 € |

### II. INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie, sur la quote-part du capital et des droits de vote de chaque catégorie de titulaire, serait la suivante et préalablement au regroupement d'actions :

| **Quote-part du capital (en %)** | |
|---|---|
| Avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital | 1,00 % |
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 — DPS, en l'absence d'exercice de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS | 0,01 % |

| | |
|---|---|
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 — DPS, en cas d'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS. | 1,00 % |
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 — DPS, n° 2 — Créanciers Non-Garants et n° 3 — Créanciers Garants, en cas d'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et en l'absence d'exercice de ses droits de priorité dans le cadre des Augmentations de Capital n° 2 — Créanciers Non-Garants et n° 3 — Créanciers Garants. | 0,45 % |
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 — DPS, n° 2 — Créanciers Non-Garants, n° 3 — Créanciers Garants et n° 4 — Commission de Garantie, en cas d'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et en l'absence d'exercice de ses droits de priorité dans le cadre des Augmentations de Capital n° 2 — Créanciers Non-Garants, n° 3 — Créanciers Garants et n° 4 — Commission de Garantie. | 0,44 % |

**Annexe 3**

Incidence théorique sur la valeur boursière de l'action de la Société

À titre indicatif, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société, soit 0,07744 euro (moyenne des vingt séances de bourse précédant le 26 octobre 2026), de l'émission des actions nouvelles dans le cadre des augmentations de capital visées dans le présent rapport et préalablement au MIP, serait la suivante :

| | |
|---|---|
| Valeur boursière de l'action avant émission des actions nouvelles dans le cadre des augmentations de capital visées dans le présent rapport | 0,07744 € |
| Valeur boursière théorique de l'action après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS | 0,01775 € |
| Valeur boursière théorique de l'action après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS et de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants | 0,02308 € |
| Valeur boursière théorique de l'action après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants | 0,02206 € |
| Valeur boursière théorique de l'action après émission de l'ensemble des actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 à n° 4 | 0,02197 € |

La valeur boursière théorique de l'action après l'émission des actions nouvelles dans le cadre de chacune des augmentations de capital visées par le présent rapport a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'opération, correspondant à la moyenne des cours de bourse de clôture des 20 séances de bourse précédant le 26 octobre 2026 (soit 0,07744 euros par action) multipliée par le nombre total d'actions avant l'opération (soit 18 573 975 actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2026), en lui ajoutant le montant de capitaux propres additionnels estimé résultant de chaque Augmentation de Capital de la Restructuration Financière et en divisant le tout par la somme du nombre d'actions existant au 30 septembre 2026 et du nombre total d'actions résultant de chacune des augmentations de capital visées par le présent rapport.